



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité  
2017-DDTM-SE-231

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE  
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2017  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;  
**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;  
**VU** la consultation du public du 25 avril au 16 mai 2017  
**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du 1er juin au 14 août 2017 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse n'est pas autorisée de 10 heures à 17 heures. Elle peut donc s'exercer uniquement aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté).

Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période du 15 août 2017 au 04 septembre 2017 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de l'ouvèterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

**ARTICLE 3** - Pendant la période du **05 septembre au 23 septembre 2017 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de l'ouvèterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse **sd50@oncfs.gouv.fr** ou par téléphone ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

**ARTICLE 4** - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le **22 MAI 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

**Fabrice ROSAY**